

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1974.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à modifier le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, relatif à l'application des dispositions concernant les droits successoraux,*

Par M. Jean GEOFFROY,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marcihacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 142 (1973-1974).

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi n° 142 tend à modifier l'alinéa premier de l'article 14 de la grande loi de 1972 sur la filiation afin que les droits successoraux institués par cette loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation puissent être exercés dans les successions ouvertes après sa *publication* alors que le texte actuel de l'article 14 dispose que ces droits ne peuvent être exercés dans les successions ouvertes avant *l'entrée en vigueur* de la loi.

Cette modification concerne les successions ouvertes entre le 1<sup>er</sup> août 1972, date d'entrée en vigueur de la loi, et le 5 janvier 1972, date de publication de cette dernière.

Malgré sa simplicité, cette proposition semble devoir appeler plusieurs réserves.

D'une part, il est toujours dangereux de remettre en cause des dispositions juridiques qui sont déjà entrées en vigueur et d'introduire ainsi indirectement une certaine rétroactivité ; en l'occurrence, l'adoption du nouveau texte proposé pour l'article 14 de la loi aboutirait à bouleverser un grand nombre d'accords qui sont intervenus en considération des nouvelles dispositions dans des conditions souvent très difficiles à propos de conflits familiaux.

De plus, le texte proposé, loin de supprimer tout arbitraire et toute inégalité, ne ferait en réalité que modifier, sans nullement le supprimer, un problème qui se pose inévitablement lors de l'élaboration de toute loi : en effet, pourquoi choisir telle date plutôt que telle autre pour la mise en application des nouvelles dispositions ? Quelle que soit cette date, en effet, certaines personnes seront favorisées par le nouveau texte alors que d'autres, qui ne sont pas moins dignes d'intérêt, n'en profiteront pas.

Enfin, en introduisant sur un point particulier une référence à la date de publication de la loi, la proposition romprait l'harmonie qui existe entre les divers articles de cette loi qui font référence à la date d'entrée en vigueur.

En conclusion, votre commission vous demande de *rejeter* la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### *Article unique.*

*L'alinéa premier de l'article 14 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation est modifié comme suit :*

*« Les droits successoraux institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés dans les successions ouvertes avant sa publication. »*